

# **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

**REGIE CHARGEE DE L'EXPLOITATION D'UN SPIC  
ET DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE**

## **STATUTS DE LA REGIE « TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE »**

**Version approuvée en Comité syndical du 12 AVRIL 2023**

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**  
*Siège* : Mairie d'Avignonet Lauragais  
*Siège Administratif* : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.00.30.34  
Courriel : [contact@payslauragais.com](mailto:contact@payslauragais.com)



**ARTICLE 1 :**

La présente régie nommée « Toiture photovoltaïque » est chargée de la gestion des panneaux photovoltaïques, de la production d'électricité et de sa vente.

**ARTICLE 2 :**

La régie autonome pour l'exploitation du service public industriel et commercial est une régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale propre. Elle relève des articles L.2221-11 et suivants et R.2221-63 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Elle est administrée, sous l'autorité du Président et du comité syndical, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur (R2221-3).

**ARTICLE 3 :**

Le comité syndical :

- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions,
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice,
- Les délibérations prises en exécution du présent article ne sont exécutoires que sous réserve des dispositions prévues par les lois et les règlements.

**ARTICLE 4 :**

Le Président est l'ordonnateur de la régie et son représentant légal. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité syndical.

Il présente au comité syndical le budget et les comptes. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur.

**ARTICLE 5 :**

Le conseil d'exploitation est le comité syndical. La présidence est assurée par le Président du PETR du Pays Lauragais.

**Article 6 :**

Le Directeur de la régie est nommé par le Président. Le Directeur est remplacé, en cas d'urgence par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président.

Le Directeur tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires. Il est avisé par le Président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

**ARTICLE 7 :**

Les produits y compris les taxes ainsi que les charges d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget spécial annexe au budget du PETR voté par le comité syndical.

Le budget de la régie est préparé par la Directeur, présenté par le Président et voté par le comité syndical. Il est régi comme le budget du PETR et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

**ARTICLE 8 :**

Pour subvenir, s'il y lieu, au déficit des recettes prévues pour couvrir les dépenses d'exploitation et de renouvellement du matériel, il est considéré un fonds de réserve par versement de 10% de l'excédent des recettes de la régie. Le taux du fonds de réserve pourra être modifié, après délibération du comité syndical.

**Article 9 :**

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur ce fonds de réserve qu'en vertu d'une décision du Président. Le Président rend compte de cette décision au comité syndical à sa prochaine réunion.

**ARTICLE 10 :**

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, celle-ci ne peut demander d'avances qu'au comité syndical. Les sommes mises à la disposition de la régie seront remboursées sous certaines conditions.

**ARTICLE 11 :**

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget du PETR du Pays Lauragais.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

**ARTICLE 12 :**

Le Président émet les titres de recette et ordonnance les dépenses sur la proposition du Directeur. Il peut donner délégation au Directeur pour le visa des quittances délivrées du service ou le visa des titres de perception.

**ARTICLE 13**

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président ou par son représentant, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le comptable de la collectivité.

**ARTICLE 14**

Les recettes de la régie pour lesquelles il n'est pas prévu par le présent règlement un autre mode de recouvrement, peuvent faire l'objet d'un état exécutoire dans les formes prévues par R, 2342-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

**ARTICLE 15**

Les règles de la comptabilité de la collectivité sont applicables sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2221-78 à R. 2221-82 du Code général des collectivités territoriales. La comptabilité de la régie est tenue, conformément à l'article R. 2221-78 par un plan comptable conforme au plan comptable général, arrêté par le ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de l'Autorité des normes comptables.

**ARTICLE 16**

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président au comité syndical.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le comité syndical est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

**ARTICLE 17**

Le comité syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

- L'excédent comptable est affecté :
  - o En priorité au compte report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
  - o Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible ;
  - o Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement au budget du PETR.
- Le déficit comptable est couvert :
  - o En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur ;
  - o Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

**ARTICLE 18**

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le trésorier principal dresse le compte de gestion qui retrace notamment :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Les annexes définies par les instructions du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks.

Le compte de gestion est visé par le Président et présenté au comité syndical qui l'arrête.

**ARTICLE 19**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du comité syndical.

La délibération du comité syndical décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

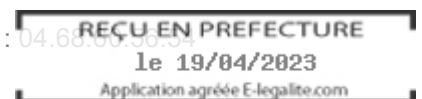
Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrend - Tél. : 04.68.59.30.34

Courriel : contact@payslauragais.com



liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable du PETR qui est annexée à celle du PETR du Pays Lauragais.

\*\*\*\*\*

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

*Siège* : Mairie d'Avignonet Lauragais

*Siège Administratif* : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.00.30.34

Courriel : [contact@payslauragais.com](mailto:contact@payslauragais.com)

**REÇU EN PREFECTURE**

le 19/04/2023

Application agréée E-legalite.com